

Séance ordinaire :

L'an deux mil dix sept

le six avril à 20H30

le Conseil Municipal de BUSSY ALBIEUX convoqué le vingt huit mars s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Mr VIAL

Présents : MM VIAL, LEFEBVRE, DERORY, TRIOMPHE, PONCET, VERMOREL, MASSARD, ESSERTEL, DALBEGUE, VINCENT

Absents avec excuse : MM TRIOMPHE, GAUMOND

Mme PONCET a été nommée secrétaire de séance

Après lecture et signature du procès-verbal précédent passent à l'ordre du jour les questions suivantes :

Recrutement d'agents contractuels pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement des fonctionnaires et des agents contractuels.

M. le Maire indique aux membres du Conseil Municipal qu'en application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et à un accroissement saisonnier d'activité.

C'est ainsi que ces recrutements peuvent être effectués par contrat à durée déterminée de :

1. maximum douze mois, renouvellements compris, pendant une même période de dix-huit mois consécutif pour un accroissement temporaire d'activité,
2. maximum six mois, renouvellements compris, pendant une même période de douze mois consécutif pour un accroissement saisonnier d'activité.

Egalement, l'article 3-1 de la loi n° 84-53 précitée permet de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents pour remplacer temporairement les fonctionnaires ou agents contractuels autorisés à travailler à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, maladie, maternité, parental.

Ce type de recrutement est opéré par contrats à durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ces contrats peuvent prendre effet avant la date de départ de l'agent.

Ainsi que le prévoit l'article 136 de la loi n° 84-53 précitée, la rémunération des agents contractuels est fixée selon les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Ils perçoivent donc le traitement indiciaire, éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés et ils peuvent bénéficier du régime indemnitaire dans les conditions fixées par la délibération institutive pour ce type de personnel.

En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents qui à la fin de leur contrat n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues pendant la durée du contrat.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

1. valident les recrutements dans les conditions prévues par les articles 3 et 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 d'agents contractuels pour des besoins temporaires liés :
 - à un accroissement temporaire d'activité,
 - à un accroissement saisonnier d'activité,
 - au remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels,
2. chargent le Maire ou son représentant de :
 - constater les besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement temporaire des fonctionnaires et des agents contractuels,
 - déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,

- procéder aux recrutements,
3. autorisent le Maire ou son représentant à signer les contrats nécessaires,
 4. précisent que ces agents contractuels seront rémunérés selon les dispositions prévues par les deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 :
 - le traitement indiciaire, et éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés,
 - le régime indemnitaire dans les conditions fixées par la délibération du 01 octobre 1992 pour les agents non titulaires,
 En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents contractuels ainsi recrutés qui, à la fin de leur contrat, n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels, seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues,
 5. précisent que dans le cas du remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel, le contrat pourra prendre effet avant le départ de l'agent remplacé,
 6. imputent les dépenses correspondantes au chapitre 012.

Compte administratif 2016 - Assainissement

Le Conseil Municipal délibérant sur le compte administratif 2016 dressé par Mr VIAL, Maire après s'être fait présenté le budget primitif, et décisions modificatives de l'exercice considéré,
 - lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel se résume en un résultat de clôture de :

Investissement : Déficit : **15 849, 60 €**

Fonctionnement : Déficit : **9 750, 83 €**

- vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Budget primitif Assainissement 2017

Il s'équilibre en recettes et dépense
 Section de fonctionnement : 47 056.83€
 Section d'investissement : 219 602.60€

Compte administratif 2016

Le Conseil Municipal délibérant sur le compte administratif 2015, dressé par Mr VIAL, Maire après s'être fait présenté le budget primitif et décisions modificatives de l'exercice considéré,
 - lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel se résume en un résultat de clôture de :

Investissement : Déficit : **3 533, 16 €**

Fonctionnement : Excédent : **446 074, 32€**

- vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Affectation du résultat d'exploitation 2016

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2016
 Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2016
 Constatant que le compte administratif fait apparaître :
 - un excédent de fonctionnement de **446 074.32€**
 Le Conseil Municipal décide d'affecter le résultat de fonctionnement
 au compte **1068** pour la somme de **97 599.16€** et
 au compte **002** la somme de **348 475, 16 €**

Compte de gestion 2016 Budget général et assainissement

Le Conseil Municipal délibérant sur les compte de gestion 2016 budget général et assainissement dressé par Mme BROCHIER, Receveur après s'être fait présenté les budgets primitifs de l'exercice considéré, après avoir entendu et approuvé le compte administratif 2016

-déclare que les comptes de gestion dressé pour l'exercice 2016 par le Receveur, visés et certifiés conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part

Budget primitif budget général 2017

Il s'équilibre en recettes et dépense

Section de fonctionnement : 677 012.16€

Section d'investissement : 689 362.16€

Salle polyvalente : option lot 6 électricité

Monsieur le Maire présente un devis pour l'installation de 4 BAES anti-panique encastrées pour un montant de 1 148€ H.T..

Le Conseil Municipal n'est pas favorable à l'installation de ce matériel.

Avenant au marché de travaux salle polyvalente lot 5

Monsieur le Maire rappelle à son Conseil Municipal les marchés de travaux de sécurité et mise en accessibilité de la salle polyvalente conclus avec les entreprises par délibération n° 2016-11-07 du 30 novembre 2016.

Il y a lieu de prévoir un avenant pour le lot 5 carrelage faïence en raison du changement du titulaire du marché. Suite à la cession de l'intégralité du fonds de commerce l'EURL Archimbaud Construction a cédé le présent marché à la SASU Archimbaud Construction. Cet avenant ne modifie en rien le montant du marché

Après délibération, le Conseil Municipal autorise le Maire à signer l'avenant pour le lot 5.

Nouvelle base de calcul indemnités élus

Monsieur le Maire INFORME SON Conseil Municipal que les bases de calcul des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux ont été modifiées au 1^{er} février 2017

Vu le décret n° 2017 85 du 26 janvier 2017

Le Conseil Municipal décide d'attribuer l'indemnité de fonction du Maire et des Adjointes en fonction de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le pourcentage de l'indemnité fixé par la délibération n° 2014-04-02 et 2016-10-02 reste inchangé.

Désignation du membre de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral n°285 en date du 29 septembre 2016, portant création de la Communauté d'agglomération Loire Forez ,

Vu la délibération du conseil communautaire de Loire Forez en date du 24 janvier 2017 créant une commission locale d'évaluation des charges transférées entre la Communauté d'agglomération et ses communes membres, pour la durée du mandat, composée de 93 membres, à savoir :

- 1 représentant pour les communes de moins de 5 000 habitants,
- 2 représentants pour les communes de plus de 5 000 habitants et moins de 10 000 habitants,
- 3 représentants pour les communes de plus de 10 000 habitants.

Considérant qu'il convient désigner le conseiller municipal amené à représenter notre commune au sein de cette commission,

Le conseil municipal décide :

- De désigner Mr Bernard VIAL comme membre de commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

Demande de subvention travaux salle de réunion

Monsieur le Maire expose à son Conseil Municipal que le chauffage et l'éclairage de la salle de réunion sont vétustes. Il serait souhaitable de prévoir des travaux.

L'entreprise Jacquet a établi un devis pour changement des radiateurs et l'entreprise Dérory pour remplacement de l'éclairage. Le montant de ces devis s'élève à 3 500.10€ HT

Après délibération, Le Conseil Municipal sollicite une subvention auprès du Conseil Départemental au titre de l'enveloppe cantonale de solidarité pour un montant de : **3 500.10€ H.T.**

Création d'un poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

1. le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
2. pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures,
3. si cet emploi peut être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 précitée,
 - le motif invoqué,
 - la nature des fonctions,
 - le niveau de recrutement,
 - le niveau de rémunération,

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette durée de six ans, si ce contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Il est toutefois précisé que, si l'agent non titulaire ainsi recruté est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions englobent cet emploi, cet agent devra, au plus tard au terme de son contrat, être nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire par l'autorité territoriale.

Sous réserve de l'avis du Comité technique,

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanents de adjoint administratif principal 2^{ème} classe en raison du départ en retraite de l'agent administratif en poste,

Considérant qu'il s'agit d'un emploi de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 1 000 habitants celui-ci peut être pourvu par un agent non titulaire dans le cadre du 3° de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 précitée,

Le Maire propose à l'assemblée,

1. la création d'un emploi permanent de secrétaire de mairie à temps non complet à raison de 27 heures hebdomadaires, correspondant au grade d adjoint administratif principal 2^{ème} classe à compter du 1^{er} juin 2017

que cet emploi puisse être occupé par un agent contractuel dans le cadre du 3 ° de l'article 3-3 de la loi n° 84-53,

2. l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :
 - accueillir, renseigner la population et instruire les dossiers sur les domaines de l'état-civil, les élections, l'urbanisme.....
 - Assister et conseiller les élus, préparer les délibérations, les arrêtés, mettre en forme et suivre l'exécution du budget, suivre les marchés publics, gérer la comptabilité
3. la rémunération correspondra au grade de adjoint administratif principal 2^{ème} classe 1er échelon,.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide :

1. de créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps non complet à raison de 27 heures hebdomadaires au grade de adjoint administratif principal 2^{ème} classe à compter du 1^{er} juin 2017
2. précise qu'il s'agit d'un emploi d'un emploi de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 1 000 habitants celui-ci peut être pourvu par un agent non titulaire dans le cadre du 3°) de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 précitée,
3. Le contrat sera conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette durée de six ans, si ce contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.
4. la rémunération correspondra au grade adjoint administratif principal 2^{ème} classe 1er échelon,,
5. Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste,

6. les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.